Quatre-vingt-sixième année. — N° 227. Le numéro: 15 francs. Mercredi 29 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 27 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.
Il contient, outre la seconde partie du tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de terre, réserve), les decret et arrêté annoncés dans le présent journal, portant octroi de récompenses pour actes de courage et de dévouement et attribution de la médaille pénitentiaire.

Prix: 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 28 septembre 1954 portant cessation des fonctions et nomination du directeur général de l'agence France-Presse (p. 9182).

Ministère de la justice.

Médaille pénitentiaire (p. 9183).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 9183).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 septembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 9185).

Décret du 13 septembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt (p. 9185).

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la cession amiable par l'Etat à la commune d'Hussein-Dey (département d'Alger) d'immeubles domaniaux (p. 9185).

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 31 août 1897 (p. 9185).

Décret du 24 septembre 1954 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 9185).

Décret du 24 septembre 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Pfaffenhoffen (Bas-Rhin) (p. 9186).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9186).

Arrêté portant acceptation de démission (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 9186).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 24 septembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la propriété de la Gabelle, sise à Fréjus (Var) (p. 9183).

Décret du 24 septembre 1954 portant promotion (gendarmerie nationale, réserve) (p. 9183).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de sous-officiers élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9183).

Arrêté du 21 septembre 1954 relatif à une régie d'avances (p. 9183).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de terre, réserve) (p. 9183) (*suite et fin*).

Liste des candidats reçus au concours pour le recrutement des officiers d'administration et des adjoints des services (p. 9184).

Liste des candidats retenus après examen au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 B ») (additif) (p. 9185).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 13 septembre 1954 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (p. 9186).

Arrêté du 2 septembre 1954 modifiant les dates des épreuves du concours ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de trois attachés stagiaires (p. 9186).

Arrêté portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (rectificatif) (p. 9186).

Arrêté portant modification des arrêtés des 17, 24 avril et 31 juillet 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 9186).

Arrêté portant détachement (caisse des dépôts et consignations) (rectificatif) (p. 9186).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 24 septembre 1954 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Lorient (Morbihan) en collège national technique (p. 9187).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 9187).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, réintégration, titularisations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 9187).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 septembre 1954 relatif à l'amodiation de la concession de mines de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes) (p. 9188).

Décret du 24 septembre 1954 autorisant la prolongation du délai d'expropriation des terrains à acquérir pour l'installation du transporteur aérien de Saint-Mury (Isère) (p. 9188).

Décret du 24 septembre 1954 portant mutation de deux parts de la concession des mines de fer de Tiercelet (Meurthe-et-Moselle) au profit de la Société métallurgique Senelle-Maubeuge (p. 9188).

Décret du 24 septembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt (p. 9188).

Arrêté du 21 septembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Beautor (Aisne) et de ses installations annexes (p. 9188).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-967 du 13 septembre 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains fonctionnaires de l'Etat (p. 9190).

Décret du 16 septembre 1954 prononçant le classement de forêts situées dans le département de la Savoie exposées particulièrement aux incendies (p. 9190).

Décret du 24 septembre 1954 relatif à l'échange de parcelles de terrain par la commune des Braz (Algérie) (p. 9190).

Arrêté du 27 septembre 1954 portant prorogation du groupement national des produits laitiers (p. 9191).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-510 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 9189).

Décret n° 54-969 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 51-1221 du 31 octobre 1951 relatif aux taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (p. 9189).

Décrets du 19 septembre 1954 portant nominations et détachement (magistrature d'outre-mer) (p. 9190).

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la délibération n° 347 du 29 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus (exonération des bénéfices investis dans la construction de logements à bon marché) (p. 9190).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 septembre 1954 portant relèvement du taux de la cotisation des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 9191).

Arrêté du 28 septembre 1954 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 9191).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-970 du 13 septembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 9191).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 54-971 du 17 septembre 1954 attribuant des bonifications d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 9192).

Décret du 24 septembre 1954 nommant délégué à la résidence générale de France à Tunis un ministre plénipotentiaire de 1re classe (p. 9192).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 9192).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 9193).

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse (p. 9193).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse (p. 9193).

Annonces (p. 9194).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 3 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 28 septembre 1954 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence France-Presse.

Par décret en date du 28 septembre 1954, il est mis fin aux fonctions de M. Maurice Nègre, directeur général de l'agence France-Presse.

Décret du 28 septembre 1954 portant nomination du directeur général de l'agence France-Presse.

Par décret en date du 28 septembre 1954, M. Yves Morvan, dit Jean Marin, est nommé directeur général de l'agence France-Presse, en remplacement de M. Maurice Nègre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 septembre 1954 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au numéro 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

Directeur de cabinet.

M. Jean Vyau de Lagarde, ministre plénipotentiaire.

Conseiller technique, adjoint au directeur de cabinet.

M. Jacques Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Bernard Destremau, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.

Chef adjoint du cabinet.

M. Henri Froment-Meurice, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe.

Conseiller technique.

M. Albert Brimo, professeur agrégé des facultés de droit.

Chargé de mission.

M. Jean Ponsolle, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Jeanne Auribault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 3 septembre 1954.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

ROLAND DE MOUSTIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de terre, réserve) *(suite et fin).*

Ce texte est publié au numéro 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 24 septembre 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la propriété de la Gabelle, sise à Fréjus (Var).

Par décret en date du 24 septembre 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale pour les besoins du casernement d'une propriété dite la Gabelle, sise à Fréjus (Var), quartier Gallieni, d'une superficie de 4.112 mètres carrés, telle qu'elle est figurée au plan et indiquée à l'état parcellaire joints au présent décret.

Décret du 24 septembre 1954 portant promotion (gendarmerie nationale, réserve).

Par décret en date du 24 septembre 1954, est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 1er octobre 1954,

Gendarmerie nationale.

RÉSERVE

M. le sous-lieutenant Gaeng (Guy-Arthur).

Décret portant nominations, au grade de sous-lieutenant de réserve, de sous-officiers, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1954, page 8710, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Beaudelaire », lire: « Baudelaire ». (Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture, dans les écritures du Trésor, du compte d'affectation spéciale: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 9 août 1951 portant institution d'une régie d'avances au titre du compte spécial: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1951 instituant une régie d'avances auprès de la mission locale pour l'assistance aux armées alliées de Châteauroux au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » est modifié comme suit.

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances est fixé à 250 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur secondaire intéressé dans le délai maximum de deux mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Concours unique pour le recrutement des officiers d'administration et des adjoints des services.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus au concours en 1954 avec indication du service au titre duquel ils sont admis.

NUMÉRO de classement.	NOM ET PRÉNOM	ARME OU SERVICE d'origine.	GRADE	RÉGION	SERVICE AU TITRE DUQUEL le candidat est admis.
1	Beluche (Georges)	Intendance.	Sergent-chef.	F. F. A.	Intendance métropolitaine.
2	Moreau (Léger)	Génie.	Sergent-chef.	F. F. A.	Génie.
3	Pensa (Henri)	S. M. B. C.	Maréchal des logis chef.	9e R. M.	S. M. B. C.
4	Stauffer (François)	Agent des CT.	Sergent-major.	1re R. M.	Adjoints administratifs des corps de troupe métropolitaine.
5	Alnikine (Boris)	Infanterie.	Lieutenant de réserve.	F. F. A.	Intendance métropolitaine.
6	Deschamps (Roger)	Matériel.	Adjudant.	10e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
7	Higonenq (Jean)	A. B. C.	Adjudant.	5e R. M.	Intendance métropolitaine.
8	Cœugnet (Raymond)	Chancellerie.	Adjudant.	6e R. M.	Chancellerie métropolitaine.
9	Houtman (Georges)	Intendance.	Adjudant.	4e R. M.	Intendance métropolitaine.
10	Goffaux (Henri)	Intendance.	Sergent.	2e R. M.	Intendance métropolitaine.
11	Renaud (Jean)	Infanterie coloniale.	Sergent-chef.	Tunisie.	Intendance coloniale.
12	Lallement (Justin)	Matériel.	Adjudant.	4e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
13	Thob (Christian)	Santé.	Sergent.	10e R. M.	Service santé troupes métropolitaines
14	Toutain (Roger)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	7e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
15	Blanluet (Michel)	Infanterie coloniale.	Sergent.	F. F. A.	Intendance coloniale.
16	Mignon (Eugène)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
17	Guezou (Louis)	Transmissions.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance métropolitaine.
18	Derrien (Jean)	Transmissions.	Adjudant.	F. F. A.	Service du matériel transmissions.
19	Pourot (Georges)	Chancellerie.	Sergent-major.	1re R. M.	Chancellerie métropolitaine.
20	Bensisson (Charles)	Chancellerie.	Adjudant.	9e R. M.	Chancellerie métropolitaine.
21	Fabre (Yves)	Infanterie.	Sergent-chef.	F. F. A.	Intendance métropolitaine.
22	Renard (Emmanuel)	S. M. B. C.	Maréchal des logis.	1re R. M.	Adjoints administratifs du S. M. B. C.
23	Lemoine (Michel)	Santé.	Sergent.	1re R. M.	Service santé troupes métropolitaines
24	Le Goff (Roger)	Infanterie coloniale.	Sergent.	1re R. M.	Intendance coloniale.
25	Antolini (Maurice)	Matériel.	Adjudant.	1re R. M.	Adjoints administratifs du matériel.
26	Benasse (Claude)	Chancellerie.	Adjudant.	1re R. M.	Chancellerie métropolitaine.
27	Jousselin (Henri)	S. M. B. C.	Maréchal des logis.	9e R. M.	Adjoints administratifs du S. M. B. C.
28	Giorgi (Jacques)	Infanterie coloniale.	Adjudant.	Madagascar.	Intendance coloniale.
29	Fagot (Jean)	Infanterie.	Sergent.	7e R. M.	Service santé troupes coloniales.
30	Wernert (Georges)	Santé.	Sergent.	6e R. M.	Service santé troupes métropolitaines
31	Schrœder (Abel)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	8e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
32	Prevotat (Pierre)	Train.	Maréchal des logis chef.	4e R. M.	Intendance métropolitaine.
33	Forissier (Michel)	S. M. B. C.	Adjudant-chef.	7e R. M.	Adjoints techniques S. M. B. C.
34	Cronier (Gérard)	Artillerie.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints administratifs du matériel.
35	De Souquat (Gilbert)	Chancellerie.	Sergent-major.	A. O. F.	Chancellerie coloniale.
36	Ysetti (Léo)	Artillerie.	Maréchal des logis major.	10e R. M.	Intendance métropolitaine.
37	Le Gall (Guy)	Infanterie coloniale.	Sergent-chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
38	Cohen (André)	Chancellerie coloniale.	Sergent-chef.	1re R. M.	Chancellerie coloniale.
39	Homs (Pierre)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
40	Marere (André)	S. M. B. C.	Adjudant-chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
41	Bomble (René)	Transmissions.	Adjudant.	F. F. A.	Service du matériel transmissions.
42	Riou (Jean)	S. M. B. C.	Maréchal des logis.	9e R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
43	Amar (Robert)	S. M. B. C.	Maréchal des logis chef.	9e R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
44	Leiterer (Guy)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	6e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
45	Demeaux (Bernard)	Matériel.	Maréchal des logis major.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
46	Jacquot (Gilbert)	Matériel.	Adjudant.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
47	Billy (André)	Transmissions.	Sergent.	1re R. M.	Intendance métropolitaine.
48	Touzet (Robert)	Santé.	Sergent-chef.	5e R. M.	Service santé troupes métropolitaines
49	Boudeau (Maurice)	Matériel.	Maréchal des logis.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
50	Van den Bulcke (Edouard)	Infanterie coloniale.	Sergent-chef.	Madagascar.	Service santé troupes coloniales.
51	Olagnier (Marcel)	Matériel.	Maréchal des logis major.	4e R. M.	Adjoints administratifs du matériel.
52	Viard (Bernard)	Chancellerie.	Adjudant.	1re R. M.	Chancellerie métropolitaine.
53	Yvonnet (Maurice)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	3e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
53	Nicol (Eugène)	Santé.	Sergent-chef.	8e R. M.	Service santé troupes métropolitaines
55	Rheto (Henri)	Chancellerie coloniale.	Sergent-chef.	1re R. M.	Chancellerie coloniale.
56	Blanchet (René)	Artillerie coloniale.	Maréchal des logis chef.	5e R. M.	Service de santé troupes coloniales.
57	Santerre (Bernard)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
58	Legras (Michel)	Train.	Adjudant.	4e R. M.	Adjoints administratifs corps de troupes métropolitaines.
59	Blandin (Georges)	Génie.	Adjudant.	7e R. M.	Service du génie.
60	Saunier (Victor)	Transmissions.	Adjudant.	8e R. M.	Service du matériel transmissions.
61	Perennes (Jean)	Intendance coloniale.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance coloniale.
62	Bersac (Elie)	Santé.	Sergent-major.	1re R. M.	Service santé troupes métropolitaines.
63	Le Goff (Jean)	Intendance.	Sergent-major.	10e R. M.	Intendance métropolitaine.
64	Trouve (Jacques)	Infanterie coloniale.	Sergent.	4e R. M.	Intendance coloniale.
65	Magnin (Gilbert)	Infanterie coloniale.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance coloniale.
66	Maupioux (Georges)	Génie.	Adjudant-chef.	F. F. A.	Service du génie.
67	Pasdelou (Yves)	Transmissions.	Maréchal des logis.	1re R. M.	Service du matériel transmissions.
68	Appedsal (Georges)	Matériel.	Adjudant.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
69	Demuth (Emile)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	4e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
70	Bonnefoy (Albert)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	8e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
71	Schmitt (Georges)	S. M. B. C.	Maréchal des logis chef.	F. F. A.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
72	Legutko (Henri)	Transmissions.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance métropolitaine.
73	Mailho (Jacques)	Infanterie coloniale.	Lieutenant de réserve.	1re R. M.	Service santé troupes métropolitaines.
74	Cloarec (André)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du matériel.
75	Thibaud (Ulysse)	Matériel.	Maréchal des logis chef.	3e R. M.	Adjoints techniques du matériel.
76	Goile (Jean)	Train.	Maréchal des logis chef.	4e R. M.	Service santé troupes métropolitaines.
77	Hiniker (Robert)	Artillerie coloniale.	Maréchal des logis major.	9e R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
78	Le Monnier (Jean)	S. M. B. C.	Maréchal des logis chef.	1re R. M.	Adjoints techniques du S. M. B. C.
79	Blanchet (Michel)	Intendance.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance métropolitaine.
80	Boutin (Ulysse)	Infanterie.	Sergent-major.	8e R. M.	Service de santé troupes coloniales.
81	Lamontagne (André)	Transmissions.	Sergent-chef.	1re R. M.	Intendance métropolitaine.

Les candidats reçus au titre des services: intendance métropolitaine, chancellerie et adjoints administratifs des troupes métropolitaines, intendance coloniale, chancellerie coloniale, génie, rejoindront l'école militaire d'administration de Montpellier le 4 octobre 1954.

Les candidats reçus au titre du service de santé (troupes métropolitaines et coloniales) rejoindront l'école du service de santé militaire de Lyon le 15 octobre 1954.

Les candidats reçus au titre du service du matériel (adjoints techniques et administratifs) rejoindront l'école d'application du matériel à Fontainebleau le 20 septembre 1954.

Les candidats reçus au titre du service des matériels et bâtiments coloniaux (S. M. B. C.) rejoindront dans les conditions suivantes:

Adjoints administratifs du S. M. B. C.: Renard (Emmanuel), Jousselin, l'école d'application du matériel à Fontainebleau.

Adjoints techniques du S. M. B. C.: Schmitt (Georges), Pensa (Henri), Amar (Robert), Riou (Jean), Hinicker (Robert), l'école d'application du matériel à Fontainebleau.

Adjoints techniques du S. M. B. C. (ouvrier d'état transmissions): Le Gall (Guy), l'école d'application des transmissions à Montargis, le 4 octobre 1954.

Adjoints techniques du S. M. B. C. (conducteurs de travaux): Forissier (Michel), Lemonnier (Jean), Marere (André), l'école militaire d'administration de Montpellier, le 4 octobre 1954.

Les candidats reçus au titre du service du matériel des transmissions rejoindront dans les conditions suivantes:

Bomble (René), l'école militaire d'administration, le 4 octobre 1954. Derrien (Jean), Saunier (Victor), Pasdeloup (Yves), l'école d'application des transmissions, le 4 octobre 1954.

Les candidats admis qui sont officiers de réserve en situation d'activité devront démissionner de leur grade d'officier de réserve et se rengager comme sous-officier d'active à la date de leur rentrée à l'école.

Les candidats admis devront se présenter dans les écoles porteurs d'une tenue de changement de corps, d'un certificat de cessation de payement, de leurs pièces matricules et pièces médicales.

Liste, par ordre de mérite, des candidats retenus après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 B »).

Additif à la liste publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1954.

Page 7207, 1re colonne, ajouter: « Vanhuffel (Alain-L.-E.-N.) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 septembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ce texte est publié au numéro 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 septembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances, aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu le décret du 30 mai 1929 qui a institué au port de Djidjelli des péages locaux au profit de la commune de Djidjelli;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1949 substituant à cette commune la chambre de commerce de Bougie pour la gestion de ces péages;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté gubernatorial en date du 3 mai 1951;

Vu la délibération en date du 14 mai 1954 par laquelle la chambre de commerce de Bougie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 11 millions de francs en vue de réaliser divers travaux d'aménagement et d'équipement du port de Djidjelli,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bougie est autorisée à contracter un emprunt de 11 millions de francs en vue d'exécuter les travaux suivants:

Aménagement des terre-pleins et des voies publiques du port;
Amélioration de l'éclairage;
Participation aux travaux d'aménagement de la darse de pêche.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu soit avec publicité ou concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions publiques avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement aux frais de la Caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque d'Algérie aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de quinze ans au maximum; il sera fait face au service dudit emprunt au moyen du produit des taxes de péages régulièrement affectées à ce service par arrêté gubernatorial du 3 mai 1951 et des taxes d'exploitation de la concession que la chambre de commerce de Bougie est autorisée à percevoir dans le port de Djidjelli.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions des traités à passer seront préalablement soumis à l'approbation du Gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bougie adressera au gouverneur général de l'Algérie pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Djidjelli, des frais de perception de l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la cession amiable par l'Etat à la commune d'Hussein-Dey (département d'Alger) d'immeubles domaniaux.

Par décret en date du 24 septembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 24 mars, 30 mars et 28 mai 1954 portant vente par l'Etat à la commune d'Hussein-Dey, moyennant le prix de 40 millions de francs, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 74 a 13 ca 20 dm², située à Hussein-Dey (département d'Alger), et dépendant de l'immeuble connu sous le nom de magasin des tabacs.

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 31 août 1897.

Par décret en date du 24 septembre 1954, est approuvée la délibération en date du 19 mai 1953 du conseil d'administration de la fondation dite Fondation Borniche, qui a prononcé la dissolution de cette fondation.

Est abrogé le décret du 31 août 1897 portant reconnaissance de ladite fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 24 septembre 1954 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 24 septembre 1954, l'église du hameau de Maucer, érigée sur le territoire de la commune d'Aignan (Gers), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 24 septembre 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).

Par décret en date du 24 septembre 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Pfaffenhoffen (Bas-Rhin), en date du 14 avril 1953, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. le docteur Schweitzer.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 14 août, 2 et 3 septembre 1954;

Vu le décret du 4 septembre 1954 portant nomination du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu les arrêtés des 9 septembre et 16 septembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret du 13 septembre 1954 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Louis Périllier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Périllier, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Constantin Sylvestre, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1954.

JOSEPH CONOMBO.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 24 septembre 1954, la démission de M. Krebel (René), administrateur des services civils d'Algérie, a été acceptée à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 13 septembre 1954 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 13 septembre 1954, M. Lacouture (Stéphan), trésorier-payeur des territoires d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 1954, par application des dispositions de l'article 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Modification des dates des épreuves du concours ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de trois attachés stagiaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits: loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques et décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi des finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 ouvrant un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de trois attachés stagiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours ouvert par arrêté du 25 août 1954 à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de trois attachés stagiaires sont reportées aux 3, 4, 5 et 6 novembre 1954.

Art. 2. — La date limite de dépôt des candidatures est reportée au 9 octobre 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et au plan,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT COUSIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique.

PIERRE CHATENET.

Fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1954: page 9056, 2e colonne, article 2, au lieu de: « la valeur du point de retraite est fixée à 12,60 F pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955 », lire: « la valeur du point de retraite est fixée à 12,50 F pour la période... (le reste sans changement).

Modification des arrêtés des 17, 24 avril et 31 juillet 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1954:

Page 9130, 1re colonne, n° 692 A:

Au lieu de:

692 A	Esters de la cellulose: — — acétates de cellulose (diacétate et triacétate)	15

Lire:

692 A	Esters de la cellulose: — acétates de cellulose (diacétate et triacétate)..	15

Page 9131, 1re colonne, nos 1249 D et ex 1249 E:

Au lieu de:

1249 D	Verroteries: — cubes ou dés pour mosaïques.....	10
Ex 1249 E	— autres: — — paillettes en poudre de verre colorées ou non	10

Lire:

1249 D	Verroteries: — cubes ou dés pour mosaïques.....	10
Ex 1249 E	— autres: — — paillettes ou poudre de verre colorées ou non	10

Même page, n° ex 73-14 B:

Au lieu de:

	— B. Revêtus: — — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).....

Lire:

	— B. Revêtus: — — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).....	15

Page 9132, 1re colonne, n° 1991, au lieu de: « cannés pour skis », lire: « cannes pour skis ».

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1954: page 8970, 1re colonne, 1er alinéa, ajouter *in fine*: « le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1954 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 24 septembre 1954 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Lorient (Morbihan) en collège national technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 28 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er — Le collège technique municipal de garçons de Lorient (Morbihan) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Lorient (Morbihan).

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Article unique. — M. Vincent Brugere est déchargé, sur sa demande, des fonctions de conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à dater du 1er septembre 1954.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

JOSEPH LANET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — M. Christian Mellac est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à dater du 15 septembre 1954.

Fait à Paris, le 15 septembre 1954.

JOSEPH LANET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 septembre 1954 ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur demande:

M. Leandri, receveur de 1re classe à Tunis-Roustan, à compter du 1er octobre 1954.

M. Philipot, receveur de 1re classe à Sète, à compter du 16 janvier 1955.

M. Delarue, receveur de 2e classe à Terrasson, à compter du 20 octobre 1954.

M. Roux, receveur de 2e classe à Paris-101, à compter du 15 novembre 1954.

Par arrêtés du 13 septembre 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur demande:

M. Lamiche, receveur de classe exceptionnelle à Pau, à compter du 1er novembre 1954.

M. Cahuzac, receveur hors classe à Issoudun, à compter du 16 octobre 1954.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1954: M. Maillard, receveur de 6e classe, précédemment détaché à la poste aux armées au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

MM. About, Haddad et Bokobza, agents d'exploitation, à compter du 16 septembre 1954.

MM. Bueno et Youssef ben Mohamed Lamiri, agents des installations, à compter du 6 septembre 1954.

Par arrêtés du 15 septembre 1954:

A été muté à Paris-48: M. Lefeuvre, receveur de 1re classe à Louviers.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Rethel: M. Marotte, d'Orchies.

A Decazeville: M. Martin, de Lannemezan.

A Vire: M. Bernier, de Forges-les-Eaux.

A Champagnole: M. Perrot, de Toucy.

A Dunkerque: M. Duvivier, de Carvin.

A été mis, à compter du 1er octobre 1954, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946: M. Pelloux, soudeur à Paris-Télécommunications.

Par arrêtés du 17 septembre 1954:

A été muté à Valence-R. P.: M. Belin, receveur hors classe à Dôle.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1954: M. Sellet, chef de centre hors classe à Mulhouse-Gare.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Toulouse-Téléphone automatique: M. Fournie.

A Lyon-Chèques postaux: M. Bonnafe.

Par arrêté du 20 septembre 1954, a été nommé receveur hors classe à Paris-216 et titularisé dans le grade correspondant: M. Goudeau, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 septembre 1954 relatif à l'amodiation de la concession de mines de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 16 décembre 1953 par la Société minière et industrielle du Sud-Est à l'effet d'être autorisée à amodier la concession des mines d'anthracite de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes);

Vu le contrat d'amodiation en date du 30 mai 1951, les statuts de la société et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 4 mars et 13 avril 1954;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Alpes en date du 16 avril 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 juillet 1954;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 7 mars 1863 instituant, sur le territoire de la commune de Monétier, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, la concession de mines d'anthracite dite de Pierre-Grosse, et le cahier des charges y annexé;

Sur l'avis conforme du conseil d'État (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les réserves énoncées à l'article 2 ci-après, l'amodiation à la Société minière et industrielle du Sud-Est de la concession de mines d'anthracite de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes).

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la Société minière et industrielle du Sud-Est et ses délégués, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être Français.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute, par la Société minière et industrielle du Sud-Est, de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations à ces dispositions du premier alinéa pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société minière et industrielle du Sud-Est est autorisée à réunir la concession de mines d'anthracite de Pierre-Grosse aux concessions de même nature de la Chenaie, de Montchavin, de Sangot, de la Planta, de Champdernier, des Bruyères, situées dans le département de la Savoie, du Grand-Villard (pour 1/315) située dans le département des Hautes-Alpes, dont elle est propriétaire, et aux concessions de même nature de la Boutière, situées dans le département de l'Isère, de la Benoite, du Grand-Vallon, des Aiguillers, de Chameant, du Ban de la Salle, situées dans le département des Hautes-Alpes, dont elle est amodiataire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 24 septembre 1954 autorisant la prolongation du délai d'expropriation des terrains à acquérir pour l'installation du transporteur aérien de Saint-Mury (Isère).

Par décret en date du 24 septembre 1954, le terme du délai imparti, pour les expropriations des terrains nécessaires, par l'article 2 du décret du 2 mai 1951 est reporté au 2 mai 1956.

Décret du 24 septembre 1954 portant mutation de deux parts de la concession des mines de fer de Tiercelet (Meurthe-et-Moselle) au profit de la Société métallurgique Senelle-Maubeuge.

Par décret en date du 24 septembre 1954, est autorisée, au profit de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la mutation de deux parts de l'indivision de la concession de mine de fer de Tiercelet s'élevant respectivement à 20 p. 100 et 3,08 p. 100 du total.

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières des mutations et ne préjuge pas la valeur de la mine.

La Société métallurgique de Senelle-Maubeuge est autorisée à réunir les parts acquises par elle dans l'indivision de Tiercelet aux autres concessions de mines de fer qu'elle possède soit en propre, soit en association.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société de Senelle-Maubeuge, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être de nationalité française.

Les délibérations du conseil d'administration concernant la concession de Tiercelet devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société susvisée de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux clauses de nationalité ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Décret du 24 septembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cherbourg en date du 21 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs, dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement de sa circonscription, avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissements édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Beautor (Aisne) et de ses installations annexes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'élec-

tricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 24 février 1954 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Beautor (Aisne) et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la première circonscription électrique, en date du 5 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en date du 22 juillet 1954;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, en date du 7 septembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Beautor (Aisne) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Beautor, de Fargniers et de Travecy (département de l'Aisne) dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 53-996 du 5 octobre 1953 portant extension des différents textes relatifs à la rémunération de certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer aux personnels des mêmes catégories en service dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1954, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pensions fixés par l'article 1er du décret n° 54-540 du 26 mai 1954.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments prévus par l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-969 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951, relatif aux taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification de l'article 2 du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, qui fixe les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, est complété comme suit:

« Pour compter du 1er janvier 1954, la zone exceptionnelle prévue audit tableau peut être instituée à Madagascar et au territoire des Comores ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 19 septembre 1954 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 19 septembre 1954, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, à grade égal, sur sa demande, M. Dupuy-Dourreau, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Giresse, qui a été placé en position de détachement pour servir au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale du travail).

Décret du 19 septembre 1954 portant nomination de juge suppléant.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié; vu la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1952), M. Oriol (André) est nommé juge suppléant du ressort du tribunal de 2e classe de Louné (poste vacant).

Décret du 19 septembre 1954 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 19 septembre 1954, M. Giresse, procureur de la République près le tribunal de Conakry, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour servir au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale du travail).

Le présent détachement prendra effet pour compter du 1er juillet 1954, date de la prise de fonctions de M. Giresse.

Décret du 24 septembre 1954 approuvant la délibération n° 347 du 29 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus (exonération des bénéfices investis dans la construction de logements à bon marché).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 347 du 29 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus (exonération des bénéfices investis dans la construction de logements à bon marché),

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 347 du 29 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus (exonération des bénéfices investis dans la construction de logements à bon marché).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-907 du 13 septembre 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 tendant à l'institution du fonds national de progrès agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités spéciales pourront être accordées aux chefs de culture et aux chefs de pratique des écoles d'agriculture à raison de leur participation aux travaux entrepris par l'institut national de la recherche agronomique pour l'expérimentation des variétés de céréales.

Art. 2. — Le montant des indemnités et la liste des bénéficiaires seront fixés pour chaque campagne céréalière par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits versés par le fonds national de progrès agricole à l'institut national de la recherche agronomique, à titre de fonds de concours pour l'expérimentation sur les céréales.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Décret du 16 septembre 1954 prononçant le classement de forêts situées dans le département de la Savoie exposées particulièrement aux incendies.

Par décret en date du 16 septembre 1954, sont classées comme forêts particulièrement exposées aux incendies toutes les forêts situées dans les communes ci-après du département de la Savoie:

Massif de la Forêt de Savoie.

Albens, Aillon-le-Jeune, Albertville, Allondaz, Apremont, Arith, Aussois, Avrieux, Bellecombe-en-Beauges, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Cohennoz, Crest-Voland, Fourneaux, le Freney, Mâcot, Mercury-Gémilly, Modane, la Motte-en-Beauges, Motz, Mouxy, Orelle, Ruffieux, Saint-André, Saint-Baldoph, Saint-Pierre-d'Albigny, Sainte-Foy, Seez, Serrières-en-Chantagne, Termignon, Ugine, Villarodin-Bourget, Vions.

Décret du 24 septembre 1954 relatif à l'échange de parcelles de terrain par la commune des Braz (Algérie).

Par décret en date du 24 septembre 1954, comme conséquence de l'acte d'échange intervenu les 17 juin et 31 juillet 1952 entre la commune mixte des Braz (département d'Alger) et M. Chabert (Eugène), propriétaire à Miliana (Alger), le régime forestier est appliqué aux parcelles acquises par la commune mixte des Braz de M. Chabert (Eugène), telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'acte d'échange, en vue de leur attachement au canton Oued-Souffay de la forêt sectionale d'Adelia. Par contre, sont distraites du régime forestier les parcelles cédées par la commune mixte des Braz, telles qu'elles sont figurées au plan annexé au contrat d'échange.

Groupement national des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés du 30 mars 1948, du 28 février 1949, du 4 avril 1950, du 30 décembre 1950, du 26 mars 1952, du 23 avril 1953 et du 23 avril 1954, portant prorogation du groupement national des produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national des produits laitiers est prorogé jusqu'à la date à laquelle prendra effet la convention générale qui sera passée entre l'Etat et la société interprofessionnelle prévue par le décret du 30 septembre 1953 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1955.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Relèvement du taux de la cotisation des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 3, modifié;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des assurances sociales est porté, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à 16 p. 100, soit 10 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 p. 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 1954.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutualité Saint-Jules, n° 102-110, à Pointe-à-Pitre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-970 du 13 septembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1er du décret n° 49-879 du 2 juillet 1949 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *b*) Indemnités du personnel soignant et du personnel ouvrier.

« Les agents des établissements nationaux de bienfaisance appelés à exécuter des travaux particulièrement pénibles, dangereux ou insalubres et ne bénéficiant pas, à ce titre, d'une échelle de traitement spécial, peuvent percevoir des indemnités dont les taux sont déterminés ci-après:

« 1° Indemnités pour le personnel aidant aux autopsies: 75 F par autopsie;

« 2° Indemnité pour le personnel effectuant les mises en bières: 30 F par corps;

« 3° Indemnité spéciale aux agents employés à la désinfection des crachoirs ou à la manipulation du linge souillé (à l'exception des agents de désinfection): 30 F par jour de travail;

« 4° Indemnité spéciale au personnel affecté dans les pavillons des gâteux, d'agités et difficiles ainsi que dans les pavillons d'admission: 30 F par jour de travail;

« 5° Indemnité spéciale au personnel des services d'entretien effectuant des travaux dangereux:

« Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds: 27 F par demi-journée;

« Travaux exécutés sur les toitures ou marquises: 18 F par demi-journée;

« 6° Indemnités aux agents chargés des calorifères pendant les mois d'hiver: 30 F par jour de travail.

« Cette indemnité ne peut être allouée qu'à des agents n'ayant pas la qualification de chauffeur et qui, pendant les mois d'hiver, assurent effectivement ces fonctions dans les mêmes conditions que les chauffeurs qualifiés.

« Les indemnités prévues aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus ne peuvent se cumuler ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er juillet 1952.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 54-971 du 17 septembre 1954 attribuant des bonifications d'ancienneté aux agents du corps du contrôle civil ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu les décrets des 15 avril 1935 et 29 mars 1949 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance;

Vu le décret n° 52-667 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et du décret n° 52-667 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 septembre 1951, sont rendues applicables aux agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Art. 2. — Les délais fixés à l'article 4 du décret susvisé n° 52-667 du 6 juin 1952, pour le dépôt des demandes par les bénéficiaires, commenceront à courir à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Décret du 24 septembre 1954 nommant délégué à la Résidence générale de France à Tunis un ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Par décret en date du 24 septembre 1954, M. Seydoux de Clausonne (Roger-Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, conseiller à l'ambassade de France à Washington, est nommé délégué à la Résidence générale de France à Tunis, en remplacement de M. de Boisseson.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (mécanographes).

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air pour la spécialité de mécanographe « perforeuse vérifieuse », aura lieu le 14 octobre 1954 au centre de concours de la 2e région aérienne à Paris. Ce personnel est destiné, en principe, aux établissements et services de la région parisienne.

1° *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;

N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;

N'avoir pas la garde d'enfant mineur, exception faite pour les veuves de militaires de l'armée de l'air morts en service (dispositions du décret n° 54-274 du 14 mars 1954);

Avoir au moins dix-huit ans accomplis et moins de quarante-cinq ans à la date de signature de l'engagement (1er décembre 1954);

Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française;

Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

a) Diplômes exigés.

Les candidates devront *obligatoirement* être titulaires d'un diplôme de perforeuse reconnu par la fonction publique.

b) Epreuves du concours.

Seul un examen de connaissances générales est prévu. Il comportera les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques.

2° *Inscription au concours.*

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours;

La demande d'engagement de la candidate;

Une fiche de renseignements à remplir par la candidate;

Un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil correspondante;

Trois photographies d'identité;

Les copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc., dont l'intéressée est titulaire.

Eventuellement:

Le consentement du représentant légal;

Un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps;

Un acte de décès du mari;

L'autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate.

Ces dossiers seront adressés pour le 6 octobre 1954, dernier délai, à M. le général commandant la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités suivantes:

Interprètes de langue anglaise;
Secrétaires;
Sténodactylographes;
Dactylographes;
Mécanographes;
Ravitailleuses documentalistes;
Infirmières;
Secrétaires médicales;
Laborantines aides-biologistes,

aura lieu les 1er et 2 décembre 1954.

Les candidates ne pourront présenter *qu'une seule spécialité*, exception faite des dactylographes qui seront autorisées à concourir pour *deux spécialités*.

I. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française;
N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;
Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;
N'avoir pas la garde d'enfant mineur (sauf pour les veuves de militaires de l'armée de l'air morts en service, conformément aux dispositions du décret n° 54-274 du 14 mars 1954);
Avoir dix-huit ans accomplis et moins de quarante-cinq ans à la date de la signature de l'engagement (1er mars 1955);
Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française;
Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

a) Connaissances générales.

Aucun diplôme n'est exigé. Toutes les candidates devront subir un examen de connaissances générales comportant les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques.

b) Connaissances propres à la spécialité demandée.

Interprètes de langue anglaise: épreuve du niveau du baccalauréat première partie « langue ».

Sténographes: vitesse moyenne 95 à 100 mots-minute.

Dactylographes: vitesse moyenne 35 mots-minute.

Mécanographes: diplôme de perforeuse ou d'opératrice mécanographe reconnu par la fonction publique.

Bavitailleuses documentalistes: aucune connaissance spéciale n'est exigée. Néanmoins l'écriture, le chiffrage et la présentation des épreuves de connaissances générales seront notées. (Le personnel recruté dans cette spécialité sera appelé à tenir à jour des fichiers de documentation, et à effectuer des opérations comptables simples.)

Infirmières: diplôme d'état obligatoire.

Secrétaires médicales: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle.
Epreuve de sténodactylographie.
Dictée, avec prise en sténo d'un texte médical simple de 500 mots environ, suivie de sa dactylographie.
Explication de mots techniques.

Laborantines aides-biologistes: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle reconnue par l'Etat.
Epreuves techniques qui comporteront des questions sur:
Les soins aux animaux de laboratoire, contention, anesthésie, injections;
Connaissance et entretien de l'appareillage courant d'un laboratoire de physiologie;
Stérilisation;
Pesée;
Filtrations;
Piles, accumulateurs, voltmètres, ampèremètre, loi d'Ohm;
Manipulations de chimie élémentaire;
Travail élémentaire du verre.

II. — *Inscription au concours.*

Le dossier de la candidate sera transmis pour le 28 octobre 1954, dernier délai, au commandant de la région aérienne ou de l'air, dont relève le lieu de résidence de l'intéressée.

Ce dossier comprendra:

Demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours. Il sera spécifié sur cette demande si la candidate désire: subir l'épreuve facultative de langue anglaise; éventuellement, pour les dactylographes, concourir dans une seconde spécialité;
Demande d'engagement;
Fiche de renseignements;
Bulletin de naissance ou fiche d'état civil correspondante;
Consentement certifié sur l'honneur du représentant légal si la candidate a moins de vingt et un ans;
Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (éventuellement);
Acte de décès du mari (éventuellement);
Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc. dont l'intéressée est titulaire;
Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);
Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux régions aériennes ou aux airs d'A. F. N., ou au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 29 septembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance de Suisse.

(Poste 208 de l'accord commercial franco-suisse du 3 mai 1954.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse publié au *Journal officiel* du 11 mai 1954, les importateurs sont informés qu'à partir du 30 septembre 1954, il pourra être procédé, dans la limite de francs suisses: 500.000, à des importations de poires originaires et en provenance de Suisse.

Conformément aux dispositions de l'avis n° 483 de l'office des changes (chapitre I, titre IV) publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1951, ce contingent sera réalisé selon la procédure du certificat d'importation définie par le même avis (chapitre I, titre III, section II), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat modèle C1, en deux exemplaires, comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les seuls bureaux de douane désignés ci-dessous, et à concurrence de:

Bellegarde-Gare: 250.000 francs suisses.
Saint-Louis-Route, Saint-Louis-Gare: 250.000 francs suisses.

Les importations seront arrêtées dans chaque bureau dès que les chiffres ci-dessus auront été atteints.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 sept. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. 1	....	....	350 ..	....
361 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	361 55	....
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 6727	....	....	....	....
8314 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 .	8396 ..	8311 50	8312 50
698 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	698 50	698 50
5030 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5032 .	5030 ..
976 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 60	976 50
4878 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4879 ..	[illegible]
9197 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9111 60	9279 80	9198 ..	9197 ..
6722 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6721 ..	6719 ..
8003 60	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 .	8061 ..	8002 ..	8000 ..
1336 ..	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	1336 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1002 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2787 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2729 .	2821 ..	2783 ..	2781 ..
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1221 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	1861 11	1821 50	1897 50	1897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 50	117 60	117 60	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	350
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 284888 B.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 450 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1943, dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les huit amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 17 et 18 janvier 1944.)

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, PLACE MALESHERBES, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 284888 B.

Obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 6 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les six amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 28 février 1946.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1941

DE LA

Société hydroélectrique des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1941) de la Société hydroélectrique des Pyrénées sont informés que l'amortissement du 15 octobre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 81652.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Liste numérique des séries comprenant les 55 obligations sorties au premier tirage (9e amortissement) effectué le 20 septembre 1954 (la société a racheté 195 titres pour compléter cet amortissement).

1.251 à 1.260 — 2.651 à 2.660 — 2.691 à 2.700 — 5.231 à 5.240
6.921 à 6.929 — 7.941 à 7.950

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 20 octobre 1954.

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

50 A 54, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a racheté en Bourse 56 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE de COMMERCE de BORDEAUX

PALAIS DE LA BOURSE, PLACE GABRIEL, A BORDEAUX (GIRONDE)

Obligations 6 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 50 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1954, remboursables le 15 octobre 1954 à 10.000 F, coupon n° 6, échéance 15 octobre 1955, attaché.**

(Pour épuiser l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour l'année 1954, en raison du rachat de 4 obligations, le tirage a porté sur 50 obligations);

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance de l'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
329 à 336	1952	368 à 395	1953
347	1952	944 à 993	1954
348 à 362	1953		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)

BUREAUX A PARIS : 32, RUE DE LISBONNE

R. C. : Mulhouse n° 511 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er novembre 1954, la totalité de ses obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal restant en circulation.

Les obligations seront remboursables au pair à.....	5.000 F.
Intérêt du 1er juin au 1er novembre 1954 inclus.....	78
Soit au total pour chaque obligation.....	5.078 F.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupon n° 10 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale alsacienne de banque;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
MM. Mallet frères et Cie;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PREFECTURE DE LA SEINE

Emprunt à lots Ville de Paris 4 % 1931

I. — REGROUPEMENT

Le préfet de la Seine,

Vu le cahier des charges en date du 1er décembre 1931 relatif à l'émission, par la ville de Paris, de l'emprunt à lots 4 0/0 1931 de 2.500.000.000 de francs, réalisé en deux tranches comportant chacune 1.250.000 titres de 1.000 F;

Considérant que les obligations ont été réparties en deux séries, l'une portant la lettre A, l'autre la lettre B;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières et l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948 pris en application dudit décret;

Considérant que le dernier coupon attaché aux titres des deux séries de l'emprunt à lots ville de Paris 4 0/0 1931, portant le numéro 46, à échéance du 10 janvier 1955, doit, en application de l'article 8 du décret susvisé, être mis en payement en même temps que le coupon n° 45, à échéance du 10 juillet 1954, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder, après cette date, au regroupement de cet emprunt, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 octobre 1948;

Considérant qu'en application de l'article 8 du même décret, le remboursement unique annuel des titres de cet emprunt amortis en 1954 doit avoir lieu le 10 janvier 1955, le tirage étant initialement prévu au 25 novembre 1954, et qu'en conséquence, l'opération de regroupement des titres non amortis ne pourra commencer que le 10 janvier 1955;

Considérant également qu'en application de l'article 14 dudit décret, seuls les titres nouveaux et les coupures d'appoint participeront aux tirages et seront négociables en Bourse à partir de la date fixée pour le début de l'opération de regroupement, et, qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre les dépôts de titres à regrouper avant le 10 janvier 1955, afin d'attribuer aux porteurs leurs nouveaux titres dès cette dernière date;

Considérant que ces dépôts ne pourront être reçus qu'après connaissance des résultats du tirage en vue de l'amortissement du 25 novembre 1954, et que, compte tenu des délais de vérification des dépôts de titres à regrouper il y a lieu d'avancer au 25 septembre 1954 le tirage unique annuel de l'année 1954;

Considérant d'autre part, qu'en application de l'article 15 du décret du 30 octobre susvisé, à l'expiration du délai de six mois après le début de l'opération de regroupement, les titres non échangés cesseront de participer aux tirages au sort en vue de l'amortissement;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de réserver dans toute la mesure du possible les droits des porteurs présentant leurs titres à regrouper après expiration dudit délai de six mois, soit après le 10 juillet 1955, tout en laissant aux services comptables le temps d'effectuer les opérations de regroupement, et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer une date annuelle à partir de laquelle les déposants de titres à regrouper ne pourront participer au tirage immédiatement postérieur à ce dépôt;

Considérant que le dernier coupon de cet emprunt payable le 10 juillet 1979 comprendra les intérêts jusqu'au 10 janvier 1980, et, qu'en conséquence, il y a lieu d'avancer à cette dernière date le dernier remboursement de titres de cet emprunt, prévu antérieurement pour le 10 juillet 1980;

Considérant également qu'il y a lieu de fixer les caractéristiques des nouveaux titres, ainsi que les modalités de l'opération de regroupement,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé au regroupement des titres des deux séries de l'emprunt à lots ville de Paris 4 0/0 1931 à l'occasion du recouponnement de cet emprunt et dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1948.

Cette opération sera effectuée par échange des 931.200 obligations de chaque série de l'emprunt 1931 restant à amortir après le 10 janvier 1955 contre un montant nominal égal d'obligations de 5.000 F, soit 372.480 obligations. Les nouvelles obligations appartiendront à une seule série. Il sera émis des coupures d'appoint de 1.000 F de valeur nominale.

Art. 2. — Le tirage de l'emprunt à lots 4 0/0 1931 initialement prévu pour le 25 novembre 1954, aura lieu le 25 septembre 1954; la date d'échéance des titres amortis étant maintenue au 10 janvier 1955.

Le dépôt des obligations à regrouper sera autorisé à partir du 30 septembre 1954. L'opération de regroupement prévue à l'article 1er du présent arrêté commencera le 10 janvier 1955.

L'échéance du coupon unique annuel des titres de l'emprunt regroupé est fixée au 10 juillet de chaque année, et, pour la première fois, le 10 juillet 1955.

Le tirage annuel en vue de l'amortissement des titres de l'emprunt regroupé aura lieu le 25 novembre de chaque année, et pour la première fois, le 25 novembre 1955. Les numéros des séries non attribuées ne participeront pas aux tirages au sort. Le remboursement des titres sortis à un tirage aura lieu le 10 janvier suivant. Le dernier tirage en vue de l'amortissement aura lieu le 25 novembre 1979.

Art. 3. — L'emprunt regroupé sera assorti de lots dont la valeur totale annuelle ne sera pas inférieure à ce qu'elle était avant regroupement et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Un arrêté préfectoral ultérieur fixera cette répartition ainsi que les modalités des tirages.

Art. 4. — A partir du 10 juillet 1955, les titres anciens de l'emprunt à lots 4 0/0 1931 ne seront plus négociables en Bourse. A partir du 10 janvier 1955, seuls les titres nouveaux et les coupures d'appoint participeront aux tirages.

Art. 5. — Les intérêts à échoir postérieurement au 10 janvier 1955 ne seront payables que sur présentation des coupons des nouveaux titres, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 6. — En application de l'article 15 du décret du 30 octobre susvisé, les titres non échangés à la date du 10 juillet 1955 cesseront de participer aux tirages au sort, en vue de l'amortissement. Toutefois, afin de réserver les droits des porteurs, toutes mesures seront prises pour que les porteurs retardataires ayant déposé leurs titres avant le 10 octobre de chaque année puissent dans la mesure du possible participer au tirage du 25 novembre suivant, aucune réclamation ne pouvant être élevée par les porteurs ayant déposé leurs titres entre le 10 octobre et le 25 novembre suivant, et ce délai n'engageant en aucune façon la ville de Paris.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris.

Art. 8. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

1° Au trésorier-payeur général, chargé de la recette municipale;
2° A l'agent comptable de la Dette municipale;
3° Au directeur de l'habitation, du matériel et du contrôle (contrôle près l'agence comptable de la Dette municipale).

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

Le préfet de la Seine,
Pour le préfet de la Seine et par délégation :
Le secrétaire général de la Seine,
R. POUZET.

II. — RÉPARTITION DES LOTS

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 17 août 1948 relative au redressement économique et financier;

Vu le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières, et l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948 fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1953 précisant les conditions de réalisation du regroupement de l'emprunt à lots ville

de Paris 4 0/0 1931 dans le cadre des mesures prévues par le décret et l'arrêté ministériel précités, et notamment l'article 3 de cet arrêté stipulant que la répartition des lots de l'emprunt regroupé serait fixée par arrêté préfectoral, soumise à l'approbation du ministre des finances:

Vu le cahier des charges en date du 1er décembre 1931 relatif à l'émission par la ville de Paris de l'emprunt à lots 4 0/0 1931;

Arrête:

Art. 1er. — Chaque tirage annuel de l'emprunt à lots ville de Paris 4 0/0 1931 après regroupement sera assorti de lots, dont la répartition sera la suivante:

1° *Jusqu'au tirage de l'année 1961 inclus.*

2 lots de	2.500.000 F.....	5.000.000 F
4 lots de	250.000 F.....	1.000.000
60 lots de	25.000 F.....	1.500.000
Total: 66 lots pour un total de.....		7.500.000 F par tirage annuel;

2° *A partir du tirage de l'année 1962 inclus.*

1 lot de	100.000 F.....	100.000 F
2 lots de	25.000 F.....	50.000
Total: 3 lots pour un total de.....		150.000 F par tirage annuel

pour 50 millions de francs de capital nominal restant à amortir au jour du tirage. La fraction inférieure à 50 millions de francs sera négligée si elle est inférieure à 25 millions de francs. Dans le cas contraire, elle donnera lieu à l'attribution intégrale des lots prévus au présent paragraphe pour une fraction de 50 millions de francs.

Art. 2. — Les 372.480 titres de 5.000 F de l'emprunt à lots 4 0/0 1931 regroupé seront numérotés de 10 à 372489 et comprendront 37.248 séries de 10 titres chacune.

L'amortissement s'effectuera par tirage au sort de séries indivisibles de 10 titres.

Les lots seront affectés par ordre d'importance décroissant à raison d'un lot par série, aux séries successivement désignées lors de chaque tirage pour l'amortissement dans l'ordre de sortie des séries. Les obligations à rembourser par un lot seront désignées dans les diverses séries par le tirage au sort du chiffre des unités; ce chiffre sera le même pour toutes les séries du même tirage d'amortissement.

Le payement des lots sera exigible, à Paris, à la recette municipale, dans les mêmes conditions et les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations amorties au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le payement du montant de ce lot.

Art. 3 — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris.

Art. 4. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée:

1° Au trésorier payeur général chargé de la recette municipale;
2° A l'agent comptable de la Dette municipale;
3° Au directeur de l'habitation, du matériel et du contrôle (contrôle près l'agence comptable de la Dette municipale).

Fait à Paris, le 17 décembre 1953.

Le préfet de la Seine,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général de la Seine,
Signé: R. Pouzet.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Louis, dit Bigot, médecin principal en service à Tananarive (Madagascar), né le 12 novembre 1903 à Tananarive, agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Suzanne, née le 14 août 1933 à Anaborano, district d'Ambilobé (Madagascar); Simone, née le 20 octobre 1935 (au même lieu); Yvonne, née le 18 novembre 1937 (au même lieu); Jean, né le 6 avril 1940 (au même lieu); Arlette et Francis, nés le 31 juillet 1945 à Vohémar (Madagascar), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bigot.

M. Millard de Montrion (Michel-Edmond-Jean), né à Saint-Aubin-de-Scellon (Eure) le 21 octobre 1933, demeurant à Rouen, 65, rue d'Elbeuf, tant en son nom personnel que pour sa fille Catherine-Marie-Christine, née le 27 mars 1954 à Bernay (Eure), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'adjoindre à son nom patronymique celui de Bauden, de façon à s'appeler Bauden Millard de Montrion.

M. Jankeliowitch (Bernard), né à Paris le 25 octobre 1905, demeurant à Paris (17e), 43, rue Laugier, agissant tant pour lui-même que pour son fils mineur, René, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 7 juin 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janquel, ou subsidiairement Janiel ou Jauquelle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des anciens élèves et amis de l'école Saint-Yves à Auray.** But: réunir les anciens élèves, procurer aux élèves actuels des distractions saines et morales, ainsi que certaines améliorations possibles en faveur des élèves les plus défavorisés. Siège social: école Saint-Yves, Auray (Morbihan).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Société Saint-Hubert Burcy.** But: coordonner et unifier les efforts des propriétaires et chasseurs de la commune dans l'intérêt de la chasse aussi bien que dans l'intérêt de chacun des adhérents, réglementer la chasse sur le territoire de la commune, protéger le gibier et les oiseaux utiles à l'agriculture, détruire les animaux nuisibles et rechercher les moyens de procéder sur place à la protection du gibier et des nichées découvertes dans les fenaisons et les moissons. Siège social: café Chatel, bourg de Burcy (Calvados).

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Club des amis de Ricard.** But: rassembler les amis de Ricard et développer leurs connaissances économiques et artistiques. Siège social: hôtel de ville, Foix.

5 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association parisienne de chasseurs de l'Eure.** But: chasse et sauvegarde du gibier. Siège social: 29, rue d'Artois, Paris.

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive des douanes de Paris.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: école nationale des douanes, 74, boulevard Bourdon, Neuilly-sur-Seine.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association locale des aides familiales rurales de la région de Doullens.** But: aider les familles du milieu rural et prendre en charge les aides familiales. Siège social: chez le président, M. Le Chevalier, Doullens.

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union de défense des commerçants, industriels et artisans, fédération d'Oranie.** But: défense en général des intérêts des commerçants, industriels et artisans, représentation s'il échet de ses adhérents pour l'exercice en ces matières. Siège social: angle rue Sidi-Ferruch et boulevard Hippolyte-Giraud, Oran.

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Foyer rural de Saint-Laurent-de-la-Salanque.** But: récréatif et éducatif. Siège social: boulevard Nicolas-Canal, Saint-Laurent-de-la-Salanque.

18 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité départemental de l'habitat rural du département du Puy-de-Dôme.** But: favoriser et promouvoir par tous les moyens appropriés l'amélioration des conditions générales de l'habitat à la campagne, notamment par la construction de logements et de bâtiments professionnels ruraux, l'accession à la propriété familiale rurale et sa protection, ainsi que la mise en valeur des disponibilités immobilières rurales. Siège social: local 16 *bis*, avenue de Boisséjour, Clermont-Ferrand.

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale des agents receveurs de la mutuelle de Poitiers.** But: créer une solidarité plus grande entre les agents receveurs de la mutuelle de Poitiers; établir un contact et une collaboration plus étroite avec la direction; organiser toute activité parallèle destinée à améliorer la situation matérielle des agents receveurs. Siège social: 76, avenue de la Rochelle, Niort.

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Claridge-Club-Sport.** But: pratique du football association. Siège social: 12, rue de la Pitié, Nîmes.

MODIFICATIONS

9 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Fauvette d'Avron** renouvelle la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 16, avenue des Fauvettes au 3, avenue des Demoiselles, plateau d'Avron (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.